

militaire, quoique non-spécifiés dans ces règles et articles; une Cour Martiale générale ou régimentale prendra connoissance et punira selon la nature et le degré de l'offence, sujet toujours à la provision contenue dans la dernière clause de la Section, touchant l'administration de la Justice; et la sentence d'aucune Cour Martiale générale ne sera mise en exécution jusqu'à ce qu'elle soit approuvée par le Gouverneur, ou par la Personne administrant le Gouvernement dans cette Province, pour le tems d'alors.

III. Tous vivandiers et toutes personnes à la suite d'un Camp, et toutes autres quelconques servant en Campagne avec la milice de Sa Majesté, quoiqu'ils ne soient pas incorporés comme miliciens, seront sujets aux ordres, selon les règles et discipline contenues dans ces articles.

Tous vivandiers, &c. sont sujets aux règles contenues dans ces articles.